

**LOI PORTANT DISSOLUTION ET
LIQUIDATION DE LA LIGUE
NATIONALE DE LUTTE CONTRE LES
MALADIES CARDIO-VASCULAIRES**

**DAHIR N° 1-24-35 DU 2 SAFAR 1446
(7 AOÛT 2024) PORTANT ROMULGATION DE
LA LOI N° 32-24 PORTANT DISSOLUTION ET
LIQUIDATION DE LA LIGUE NATIONALE DE
LUTTE CONTRE LES MALADIES
CARDIO-VASCULAIRES¹**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 32-24 portant dissolution et liquidation de la ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 2 safar 1446 (7 août 2024).

Pour contreseing:

Le Chef du gouvernement,

AZIZ AKHANNOUCH.

1 - Bulletin Officiel n° 7332 du 1^{er} rabii I 1446 (5 septembre 2024) p, 2266.

LOI N° 32-24 PORTANT DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA LIGUE NATIONALE DE LUTTE CONTRE LES MALADIES CARDIO-VASCULAIRES

Article Premier

La ligue nationale de lutte contre les maladies cardio-vasculaires, créée par le dahir portant loi n° 1-77-334 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), désignée ci-après par « la ligue », est dissoute et mise en liquidation à compter de la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel ».

La personnalité morale de la ligue subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Article 2

A la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel », il est mis fin à toutes les prestations de soins de santé dispensées par la ligue et à toutes les autres activités exercées par elle en matière de lutte contre les maladies cardio-vasculaires.

A la même date, les dossiers des patients en cours de traitement à la ligue sont transférés, après leur consentement, au Centre hospitalo-universitaire Ibn Sina, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Article 3

Sont transférés à l'Etat, en pleine propriété et à titre gratuit, les biens immeubles appartenant à la ligue à la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel ».

L'Etat est subrogé dans les droits et les obligations de la ligue qui s'attachent aux biens immeubles visés au premier alinéa ci-dessus.

Article 4

Sont transférés au Centre hospitalo-universitaire Ibn Sina, en pleine propriété et à titre gratuit, les biens meubles appartenant à la ligue à la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel ».

Le Centre hospitalo-universitaire Ibn Sina est subrogé dans les droits et les obligations de la ligue qui s'attachent aux biens meubles visés au premier alinéa ci-dessus.

Article 5

Les opérations de transfert des biens immeubles visés à l'article 3 ci-dessus sont exonérés des droits de la conservation foncière.

Article 6

Le personnel en activité au sein de la ligue à la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel » sera redéployé, selon le cas, auprès des services relevant de l'Etat ou auprès du Centre hospitalo-universitaire Ibn Sina.

Article 7

Nonobstant toute disposition contraire, le personnel de la ligue redéployé conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus continue à être affilié, au titre des régimes de pensions et d'assurance maladie obligatoire de base, aux caisses auxquelles il cotisait avant la date de publication de la présente loi au « Bulletin officiel ».

Article 8

La liquidation de la ligue est assurée par une Commission créée à cet effet par décision du Chef du gouvernement.

Cette Commission est chargée:

- de veiller au transfert des patients au Centre hospitalo- universitaire Ibn Sina conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 2 ci-dessus;
- de soumettre les comptes de la ligue à un audit financier;
- d'assurer l'apurement des créances et des dettes de la ligue ;

- d'établir l'inventaire des biens immeubles et des biens meubles qui seront transférés, respectivement, à l'Etat et au Centre hospitalo-universitaire Ibn Sina ;
- d'établir le plan de redéploiement du personnel prévu à l'article 6 ci-dessus et de le mettre en œuvre ;
- d'assurer la collecte et la conservation des archives de la ligue préalablement à leur transfert au Centre hospitalo-universitaire Ibn Sina ou à l'Etat, selon le cas;
- de prendre toute décision nécessaire à l'accomplissement des missions dont elle est investie.

A la clôture des opérations de liquidation, la Commission établit un rapport circonstancié qu'elle soumet au Chef du gouvernement.